

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cadres supérieurs du groupe « B » rattachés à la classe 1983/2-A seront appelés sous les drapeaux à partir du 1^{er} octobre 1984 au titre du stage de Formation au Commandement en application du décret n° 72-638 du 5 octobre 1972 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la Défense et les ministres intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 15 octobre 1984.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 84-1198 du 24 octobre 1984, portant renouvellement de la réquisition de personnes de nationalité ivoirienne de la Compagnie multinationale « Air Afrique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 63-04 du 17 janvier 1963, relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation ;

Vu le décret n° 63-48 du 9 février 1963 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 84-1112 du 24 septembre 1984, portant réquisition du personnel de nationalité ivoirienne de la Compagnie multinationale « Air Afrique »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour assurer la continuité des services au sein de la Compagnie multinationale « Air Afrique », les dispositions du décret n° 84-1112 du 24 septembre 1984, portant réquisition du personnel de nationalité ivoirienne de la Compagnie multinationale « Air Afrique » sont renouvelées pour une période d'un mois à compter de la notification du présent décret.

Ces dispositions concernent le personnel exerçant les fonctions de pilote, de copilote et de mécanicien naviguant dont les noms suivent :

MM. Kanan Kra Eugène ;
Sablin Etchékan ;
Sakanoko Bakari ;
Ottavi Marcel ;
Dreesen Christian.

Art. 2. — Pendant la période de réquisition, les intéressés continueront de bénéficier, de la part de leur employeur, des traitements et autres indemnités attachés à leurs fonctions.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et selon les dispositions prévues par le décret n° 63-48 du 9 février 1963.

Fait le 24 octobre 1984.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 84-516 du 11 avril 1984, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications et portant organisation de son ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980, portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 83-788 du 2 août 1983, déterminant les règles d'emprise et de reclassement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au Gouvernement en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans le domaine des Travaux publics, des Transports, de la Construction, de l'Urbanisme, des Postes et des Télécommunications.

Art. 2. — Sont notamment du ressort du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications :

— Les études, la réalisation, l'entretien et la gestion des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation) ;

— Les études techniques, la réalisation et le contrôle des travaux de voirie urbaine d'intérêt national ;

— Les études techniques de réalisation et la réalisation des travaux et équipements portuaires ;

— La gestion du domaine public terrestre et, en liaison avec le ministre de la Marine, du domaine public maritime et lagunaire ;

— L'inventaire des ressources en eau ainsi que la planification et le contrôle de leur exploitation ;

— La conception, la réalisation et la gestion des équipements de production, d'adduction et de distribution d'eau, d'assainissement et de drainage, dans le cadre du programme national d'hydraulique humaine et des plans directeurs d'assainissement et de drainage ;

— L'organisation, la coordination et le contrôle des transports routiers, ferroviaires et aériens, ainsi que la coordination des transports lagunaires urbains et des transports sur les eaux continentales ;

— La météorologie générale et spécialisée, la cartographie et ses applications notamment en matière cadastrale ;

— Les études de conception et d'exécution des plans d'urbanisme ainsi que les études de conception et d'avant projet de voirie urbaine liées aux plans d'urbanisme ;

— La préparation des programmes concernant l'aménagement foncier, l'équipement des terrains en voirie et réseaux divers, et la préparation des programmes de construction et d'habitat ;

— Les études et la réalisation ou l'application des plans de lotissement y compris l'exécution et le contrôle sur l'étendue du territoire des voies et réseaux secondaires et tertiaires en conformité avec les plans directeurs de drainage et d'assainissement ;

— L'élaboration de la réglementation en matière de permis de construire et le contrôle de son application sur l'étendue du territoire ;

— Les études et le contrôle des constructions réalisées pour le compte de l'Etat ;

— La gestion et l'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat ;

— La réglementation et la gestion du logement et de l'ameublement des ayants droit ;

— L'élaboration des législations et réglementations des professions du bâtiment et de l'urbanisme et le contrôle de leur application ;

— L'élaboration des législations et des réglementations et le contrôle de leur application en matière d'urbanisation, d'environnement urbain, d'habitat, de construction, de société d'équipement de terrains, de sociétés immobilières, de gestion immobilière ;

— L'assistance aux collectivités locales notamment en matière de planification, de programmation et de réalisation de travaux de construction et d'urbanisme ;

— Le suivi et le contrôle de la formation des ingénieurs, des architectes, des urbanistes et des techniciens de génie civil, du bâtiment et de l'urbanisme ;

— La définition des objectifs généraux, la mise en place et le contrôle du fonctionnement des organes chargés des Postes et Télécommunications en conformité avec la législation nationale et les conventions, traités et accords internationaux ;

— La représentation internationale, la négociation et le paraphe des conventions, accords et traités internationaux dans le domaine des Postes et Télécommunications ;

— La formation des personnels des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses compétences, le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications dispose des directions et organes ci-après qu'il est chargé d'organiser par arrêtés :

1° Le Cabinet auquel sont rattachés :

- a) Le service de l'Inspection générale ;
- b) Le Service autonome du Domaine ;
- c) La Délégation de Yamoussoukro.

2° La direction des Affaires administratives et financières placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction du Personnel ;
- b) Une sous-direction du Budget ;
- c) Une sous-direction de la Comptabilité.

3° La direction des Etudes et Programmes placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- b) Une sous-direction des Etudes techniques.

4° La direction des Routes placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction des Routes ;
- b) Une sous-direction de l'Entretien routier.

5° La direction du Matériel placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction technique ;
- b) Une sous-direction de la Gestion du Matériel.

6° La direction de l'Eau placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Hydraulique générale et des Etudes hydrologiques ;
- b) Une sous-direction de l'Hydraulique humaine ;
- c) Une sous-direction de l'Assainissement et du Drainage ;
- d) Une sous-direction de la Réglementation et du Contrôle de l'exploitation des réseaux.

7° La direction de l'Urbanisme placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Planification urbaine ;
- b) Une sous-direction de l'Aménagement foncier ;
- c) Une sous-direction du Permis de Construire ;
- d) Une sous-direction de la Législation.

8° La direction de l'Equipement urbain et de l'Habitat placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction des Opérations urbaines ;
- b) Une sous-direction de la Coordination des Réseaux ;
- c) Une sous-direction du Financement de l'Habitat ;
- d) Une sous-direction de la Production du Logement.

9° La direction de la Construction placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Architecture ;
- b) Une sous-direction technique du Bâtiment ;
- c) Une sous-direction de la Législation et de la Normalisation.

10° La direction des Bâtiments civils placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Gestion et de la Comptabilité ;
- b) Une sous-direction des Logements et Bureaux ;
- c) Une sous-direction de l'Entretien et des Bâtiments.

11° La direction des Transports placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Informatique ;
- b) Une sous-direction des Transports terrestres et de la Circulation ;
- c) Une sous-direction des Transports aériens et de la Navigation ;
- d) Une sous-direction de l'Infrastructure aéronautique.

12° Sept directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme dont les sièges sont établis à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man et San-Pédro, placées chacune sous l'autorité d'un directeur régional, assisté par un directeur régional adjoint et comprenant des services départementaux des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 4. — Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du ministère des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications, tous les établissements et sociétés dont la mission entre dans le cadre de ses attributions :

Sociétés et établissements multinationaux

- 1° La Compagnie multinationale Air Afrique ;
- 2° La Régie des Chemins de Fer Abidjan-Niger (RAN) ;
- 3° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Sociétés d'économie mixte

- 4° La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;
- 5° La Société nationale ivoirienne de Travaux (SONITRA) ;
- 6° La Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles et industriels (SICTA) ;
- 7° La Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière (SICOGI) ;
- 8° La Société d'Equipement de Côte d'Ivoire (SECI).

Société de Droit privé

- 9° La Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

- 10° L'Office national des Télécommunications (ONT) ;
- 11° L'Office national des Postes (ONP) ;
- 12° La Société d'Equipement des Terrains urbains (SETU) ;
- 13° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;
- 14° L'Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie (ANAM) ;
- 15° La Société de Gestion financière de l'Habitat (SOGEFIHA).

Etablissements publics à caractère administratif (EPA)

- 16° L'Office de Sécurité routière (OSER) ;
- 17° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;
- 18° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP) ;
- 19° L'Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

Art. 5. — La Direction et Contrôle des Grands Travaux, chargée des études, de la direction et du contrôle des travaux des grands projets d'aménagement et de réalisation et, d'une façon générale, de l'économie de la réalisation des travaux importants, est placée dans le cadre des attributions définies au présent décret sous la tutelle technique du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

— Le décret n° 81-577 du 15 juillet 1981 et le décret modificatif n° 83-178 du 16 mars 1983, fixant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports et portant organisation du ministère ;

— Le décret n° 81-578 du 15 juillet 1981 et le décret modificatif n° 83-247 du 29 mars 1983, fixant les attributions du ministre de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation de son ministère ;

— Le décret n° 81-839 du 25 septembre 1981, portant attributions du ministre des Postes et Télécommunications ;

— Le décret n° 81-840 du 25 septembre 1981, portant réorganisation du ministère des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 1984.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.